



PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation
Section Réglementation Routière

**Arrêté préfectoral n°2026-0385
fixant les tarifs maxima de transport par taxis**

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce notamment en son article L. 410-2 ;
Vu le code de la consommation notamment en son article L. 112-1 ;
Vu le code des transports notamment en ses articles L. 3121-1 et suivants et R. 3121-1 et suivants ;
Vu la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social modifiée par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, notamment son article 88 ;
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, et son arrêté d'application du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, notamment son article 5 ;
Vu le décret du président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis - M. CHARLES (Julien) ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : À compter du 1er mars 2026, les prix maxima, toutes taxes comprises, des transports par des taxis munis d'un compteur horokilométrique, et autorisés par les municipalités à stationner et à charger sur la voie publique dans les communes de l'arrondissement du Raincy (**AULNAY-SOUS-BOIS, CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE BLANC-MESNIL, LE RAINCY, LIVRY-GARGAN, MONTFERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE, NEUILLY-SUR-MARNE, NOISY-LE-GRAND, SEVRAN, TREMBLAY-EN-FRANCE, VAUJOURS, VILLEPINTE**) sont fixés comme suit :

Article 1-1 : Prix maxima toutes taxes comprises :

	A	B	C	D
Prise en charge	3,10 €	3,10 €	3,10 €	3,10 €
Tarif kilométrique	0,92 €	1,23 €	1,84 €	2,46 €
Taux horaire d'attente ou de marche lente	39,74 €	39,74 €	39,74 €	39,74 €

Définition des tarifs A, B, C et D :

- Tarif A : Course de jour avec retour en charge à la station de 7 h à 19 h ;
- Tarif B : Course de nuit de 19 h à 7 h ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;
- Tarif C : Course de jour avec retour à vide à la station de 7 h à 19 h ;
- Tarif D : Course de nuit de 19 h à 7 h ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station ;

Article 1-2 : Application des prix ci-dessus à l'usage des compteurs horokilométriques - *chiffres calculés sur la base des montants mentionnés à l'article 1-1*

Distance parcourue (en mètres) par chute de 0,10 €	108,70 m	81,30 m	54,35 m	40,65 m
Durée d'attente ou de marche lente (en secondes) par chute de 0,10 €	9,06 s	9,06s	9,06 s	9,06 s

Article 1-3 : Le prix minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour les courses de petite distance est fixé par l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi.

Article 2 : Seuls peuvent être prévus les suppléments mentionnés par l'article 6 de l'arrêté du 22 janvier 2024 susvisé.

Les montants de droits de stationnement et de péages sont à la charge du client dès lors qu'ils ont été occasionnés par une demande de celui-ci.

Article 3 : L'affichage des tarifs faisant l'objet du présent arrêté, des conditions de remise de note et des conditions de publication de l'adresse définie par arrêté

préfectoral, sont prévus par les articles 1 et 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi. Un modèle d'affichette est reproduit à l'annexe 1.

Article 4 : Le contenu de la note ainsi que les conditions de remise de note, de son impression et de sa garde sont encadrés par les articles 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi et R. 3121-1 du Code des transports.

Ces notes seront conformes au modèle reproduit en annexe n°2.

Pour toutes les courses réalisées, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire conformément à l'article R. 3121-11-2 du code des transports.

Article 5 : L'installation d'un dispositif extérieur lumineux répétiteur de tarif est régie par les dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Article 6 : Un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé conformément à l'article R. 3121-1 2° du Code des transports.

Article 7 : La lettre et la couleur devront être apposées sur le cadran du taximètre, conformément à l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2025-0785 fixant les tarifs maxima de transport par taxis est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de l'arrondissement du Raincy, les maires des communes de l'arrondissement du Raincy, le chef du pôle C de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France et les agents placés sous leur autorité, la directrice départementale de la protection des populations et les agents visés à l'article L. 450-1 du code de commerce, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police de Paris, le commandant de la brigade territoriale autonome, le commandant de brigade de la C.R.S. autoroutes Nord Île-de-France et les fonctionnaires ou militaires placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de L'État.

Bobigny, le 28 janvier 2026

1 Char P

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
ANNEXE N° 1

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026/0385
FIXANT LES TARIFS MAXIMA DE TRANSPORT PAR TAXI

MODÈLE D'AFFICHETTE RELATIVE AUX TARIFS DES TAXIS COMMUNAUX

SEINE-SAINT-DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2026/0385

TARIFS DES TAXIS COMMUNAUX

Prise en charge3,10 €*
Heure d'attente39,74 €/h

TARIFS KILOMÉTRIQUES :

I – Tarifs applicables avec retour en charge à la station	II – Tarifs applicables avec retour à vide à la station
<u>Tarif A</u> : de jour 0,92 €/km (de 7 h à 19 h) (chute de 0,1 € tous les 108,70 m)	<u>Tarif C</u> : de jour 1,84 €/km (de 7 h à 19 h) (chute de 0,1 € tous les 54,35 m)
<u>Tarif B</u> : de nuit 1,23 €/km (de 19 h à 7 h) ainsi que les dimanches et jours fériés (chute de 0,1 € tous les 81,30 m)	<u>Tarif D</u> : de nuit 2,46 €/km (de 19 h à 7 h) ainsi que les dimanches et jours fériés (chute de 0,1 € tous les 40,65 m)
*quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 8,00 €.	

SUPPLÉMENTS

- Un supplément de **4,00 €** pourra être perçu pour le transport d'un passager, à partir du 5ème (majeur ou mineur).
- Un supplément de **2,00 €** pourra être perçu pour les bagages nécessitant un équipement extérieur ainsi qu'au-delà de trois valises ou bagages de taille équivalente, par passager.
- Aucun supplément ne sera appliqué pour la présence de chiens guides d'aveugles ou d'assistance dans le taxi.

Une note est délivrée obligatoirement au client pour toutes courses d'un montant égal ou supérieur à **25 €** toutes taxes comprises. Lorsque le montant de la course est inférieur à **25 €**, une note est obligatoirement délivrée au client si celui-ci en fait la demande.

Le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Pour toutes les courses, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Toute réclamation peut être adressée à :

- Sous-préfecture du Raincy, Service des taxis, 57 avenue Thiers-93340 LE RAINCY (communes de Coubron, Gournay-sur-Marne, Le Raincy et Vaujours).
- Service des taxis de la commune concernée (autres communes de l'arrondissement du Raincy).